

INTRODUCTION

François-Xavier Ribordy, département de Sociologie, Université
Laurentienne, Sudbury

Dans la foulée du Congrès mondial de sociologie qui se tenait à Montréal en juillet 1998, le *Research Committee of Sociology of Law* nous a demandé d'organiser un postcongrès sur un thème très pointu et d'actualité en sociologie du droit. Ce fut un moment privilégié pour marquer bientôt trente années d'intenses communications avec la section de sociologie du droit de l'Association internationale de sociologie, de recevoir, à Sudbury, des amis de longue date et pour sceller de nouveaux liens.

À la suite de la publication de l'ouvrage de François Ost (1995), *La nature hors la loi* et de la parution de *la Revue Canadienne Droit et Société* (Vol.12, no 2, automne 1997) portant sur le pluralisme juridique, le choix s'est arrêté sur le thème «La nature et la loi, le pluralisme juridique dans la gestion de l'environnement». La conférence de Sudbury a ainsi réuni des scientifiques de toutes les disciplines, de tous les horizons et de plus d'une dizaine de pays. Des sociologues du droit de formation juridique ou sociologique y ont encadré des biologistes, des politologues, des historiens, des géographes, des experts en études amérindiennes, des anthropologues, des philosophes, des juristes et des gestionnaires des ressources naturelles. Nous avons également cherché à rejoindre, sans succès, les gens de l'industrie et les écologistes qui auraient pu présenter leurs points de vue aux sociologues du droit. En fait, et comme le démontre André Micoud, ils sont eux aussi des utilisateurs de la nature, mais ils semblent n'avoir aucun intérêt particulier à se rencontrer et à discuter; ils campent sur leurs positions, évitant tout contact, inévitablement antagoniste, puisque dans cette pluralité, tous les ordres juridiques ont la même finalité: la protection de la nature. Ce point de vue rejoint celui de Raoul Etougué Mayer pour qui «de puissants

groupes de pression et des influences politiques complaisantes imposent volontiers un silence destructeur», ce qui nous démontre l'ambiguïté de la gestion de l'environnement dans un contexte juridique. Vittorio Olgiati va aussi dans le même sens en montrant comment les définitions étroites de droit et d'environnement ne relèvent plus uniquement des États, mais dépassent les frontières géographiques et scientifiques. Il faut donc repenser de nouveaux systèmes, de nouveaux instruments de protection de l'environnement hors du droit qui n'est pas un instrument de progrès et ne fait que scléroser les situations.

La pluralité face à la globalisation a été au cœur du Congrès de sociologie de Montréal et s'est reflétée à Sudbury: les populations locales revendiquent leur existence, les idiomes vernaculaires prennent pied sur les langues internationales, les sociologues de tous pays demandent de communiquer hors de la trilogie anglais-français-espagnol, les cloisonnements scientifiques s'effritent, les sciences sociales refusent l'isolement dans lequel l'atomisation les a éjectées. Le soufflet de la globalisation disperse en étincelles les éléments culturels qui s'attisent, rejaillissent et renaissent. On en vient à se demander si le nouvel universalisme, cette globalisation, cette imposition des droits de l'homme au niveau de la planète, en se débarrassant des frontières nationales, parce qu'il proscrivait toute discrimination, peut produire dans la pratique, exactement le contraire de ce qu'il proclame.

La modalité d'appréhension sociale de la nature souligne la pluralité, la superposition des juridictions et des appréhensions du monde. Le pluralisme juridique comme le présente si bien Boaventura De Sousa Santos (1990) n'est que synonyme de sociologie, car, dans toute société, il existe une multitude de normes. Le pluralisme est un concept à la mode face à l'idée de globalisation, qu'il soit culturel, ethnique, juridique. On veut revaloriser les petits groupes, les populations locales, les *Gemeinschaft*, les terroirs; on redécouvre les patois, les idiomes, les argots face à l'anglais qui se veut être la langue mondiale de communication. La notion d'héritage devient synonyme de patrimoine; il faut protéger et transmettre ces biens aux générations futures qui doivent pouvoir en jouir.

Le patrimoine a été au centre des discussions. En cette fin de siècle et de millénaire, on s'aperçoit qu'un examen de conscience planétaire démontre les dommages que l'homme a fait subir à Gaïa et partant, le besoin de réparer, que chacun doit se mettre à la tâche dans son propre jardin et

devant sa propre porte. On ne peut plus faire confiance aux instances étatiques et supraétatiques; notre devoir est d'agir sur notre environnement immédiat afin de céder un héritage aux générations futures.

Le pluralisme a été défini dans le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* (Arnaud, 1993) comme la coexistence d'une pluralité de cadres ou de systèmes de droit dans une société donnée. Ce pluralisme, que nous allons découvrir dans la nature, montre une superposition de règles écrites et de pratiques devenues hiérarchiques à cause de la structure politique de notre société. La relation entre le droit et la nature est difficile à appréhender à cause de la confusion linguistique: droit naturel, droit de la nature, droit contre-nature, droit à la nature, droit par nature, droit contre la nature, droit de l'environnement, sans compter les extensions des droits des animaux, des arbres, des paysages... C'est le discours que décortique Mariachiara Tallacchini dans son livre *Diritto per la natura* (1996) où elle voit dans l'anthropocentrisme du droit une épistémologie du pouvoir et le droit de détruire. C'est aussi ce que présente Martine Rêmond-Gouilloud (1989) au sujet du droit de détruire dans un ouvrage qui porte justement ce titre. Lorsque l'homme s'arroge la propriété de la nature, il la gouverne, la domestique, la soumet, l'exploite et la détruit. Cette approche se retrouve dans la dialectique de François Ost sous le titre de nature-objet. Lorsque le droit de l'environnement fait de ce dernier un objet de droit, la nature surgit comme sujet de droit, qu'on retrouve dans la philosophie Gaïa, dans l'écologie profonde et dans les coutumes des Premières Nations ou des peuples primitifs qui voient la terre comme une puissance dont ils dépendent. Cette puissance n'est toutefois pas à l'usage exclusif de l'homme, mais de tous les êtres qui s'y trouvent. Le droit - de la nature, à la nature, par la nature, contre la nature, tel que défini dans quelques constitutions et retrouvé dans les lois fédérales, provinciales, municipales, dans les statuts, les traités, les coutumes, les pratiques - démontre l'ambiguïté de son appréhension face aux droits de la nature et aux droits des espèces sauvages qui vivent dans leur propre environnement selon leur droit naturel. Jean Angrand a bien montré le dilemme face au droit de la mer où se superposent l'exploitation des ressources biologiques, énergétiques, végétales et minérales ainsi que le droit de naviguer et de polluer; où se superposent aussi droit privé, droit public, droit international ainsi que des États de pavillon, de port, de transit. Il propose même de mettre une partie de la mer à l'abri des dangers dans une zone de conservation, une réserve, un parc océanique.

La survie de la planète a déjà fait l'objet de grands rassemblements comme les sommets de Rio et d'Osaka; ils ont donné lieu à bien des procès d'intention, sans pour autant avoir d'impact sur la décroissance de la destruction de la nature. Tandis que les populations revendiquent la gestion de leur environnement immédiat, on retrouve de plus en plus une cogestion des écosystèmes dont les exemples les plus frappants se retrouvent au Canada avec la revendication territoriale des Premières Nations; de Terre-Neuve à la Colombie Britannique, chaque province met sur pied des groupes de travail et le gouvernement fédéral n'est pas en reste pour offrir et organiser un partage des responsabilités. Il semble que l'on propose souvent la cogestion, lorsque les ressources s'amenuisent et leur exploitation par les grandes compagnies n'est plus rentable. Cette cogestion ne peut aller de pair qu'avec l'information et l'éducation pour un développement durable comme le présentent Martha Bañuelos et Catalina Chávez Tapia qui rejoignent Patrick Julig en suggérant l'établissement de musées vivants incorporant loisirs, études, recherche et écologie.

Le pluralisme juridique qui met en évidence la superposition des ordres sociaux, des normes, des lois, démontre les conflits manifestes et latents et leurs effets pervers sur la gestion de l'environnement. L'Ontario, avec les sessions de consultation *Lands for Life*, en a fait l'expérience; les populations locales ne sont pas prêtes à subir les règles gouvernementales au profit des compagnies d'exploitation des ressources naturelles; elles s'opposent aussi aux groupes écologiques qui proposent de faire du quart de la surface des terres communes des réserves naturelles qui, à leur tour, sont contestés par les Premières Nations qui aimeraient que l'on respecte leurs droits ancestraux.

La notion d'ordre juridique fournit le cadre englobant de cette étude de la pluralité juridique, «les expériences autres que celle du Droit étatique étant considérées comme inférieures» explicitement pour les droits traditionnels, implicitement pour «les droits vulgaires ou populaires», comme les contraires du «bon Droit». (Le Roy, 1995, p.34). La vie sociale étant basée sur une pluralité de régulations, le droit doit donc valoriser la complémentarité des différences. Tout droit est relatif: il existe une pluralité des sources de droit - il y a interlégalité (internormativité, Perrin, 1997) - un croisement de différents ordres juridiques. Pour paraphraser Le Roy (p.42), nous vivons dans une société déchirée entre les mondes objectif et subjectif - entre système et acteur - entre mondial et identité culturelle. Le droit est tripode, il se divise entre règles écrites, coutumes, habitus. Il nous faut sortir

de cette dépendance envers l'État, ce stato-centrisme, ce stato-juridisme. Nous avons besoin d'une cure de désintoxication. Une nouvelle génération de droits doit protéger la liberté et l'égalité des espèces. Les combats juridiques mondiaux pour protéger l'environnement rejoignent l'homme et les espèces qui l'entourent au sein d'une Nature Cosmique (Verdier, 1995).

Les sociologues du droit comprennent la diversité des ordres juridiques, allant du droit positif à l'infradroit. Les droits vulgaires ne parviennent pas à être étouffés par les règles étatiques. Les droits coutumiers des pays colonisés n'ont pas disparu par l'imposition de normes étrangères comme le démontrent Georges Nakseu Nguiefang et Veerle Van Gijsegem dans leurs communications sur la situation des populations indigènes de l'Afrique tropicale; comme braise sous cendre, ils réapparaissent à l'indépendance, ils ressurgissent transformés, repensés et adaptés aux situations modernes; ils vivent en parallèle avec les normes imposées par les colonisateurs, et même, en rejoignent de nouvelles. Les espaces internationaux et nationaux définis durant les derniers siècles s'effritent, se délitent au profit des lieux des petites communautés où le vouloir-vivre-ensemble remplace les normes étatiques. Les populations amérindiennes du Canada revendiquent leurs droits ancestraux de vivre en symbiose avec la nature: elles rejettent les lois imposées par le colonisateur et la machine judiciaire qui veut les leur imposer. Dans cette optique, la recherche de François Boudreau et de François-Xavier Ribordy démontre l'acharnement des Premières Nations à relever la tête après deux siècles d'aliénation. La relation de l'homme à la nature se juridicise lors de la colonisation. La *terra nullius*, la terre vierge, la terre de personne, devient propriété. Dans le monde de la colonisation, n'a-t-elle pas été le fait des peuples européens socialisés par une idéologie judéo-chrétienne qui place l'homme au centre de l'univers? La terre est une puissance dont dépend l'Autochtone. Lors de la colonisation, l'Européen s'est donné le droit de détruire la nature autochtone pour la remplacer par une autre, la sienne, celle qu'il importe pour se retrouver chez lui. Il recrée le pays qu'il a quitté. L'Anglo-Saxon a recréé la nature anglaise en Amérique du Nord et en Australie, il y a importé ses animaux et ses plantes (Bourg, 1993). Il a justifié cette colonisation par le fait que ces forêts étaient vierges, sans valeur, qu'il fallait les soumettre, les civiliser. Le discours de l'époque démontrait que l'immensité des terres pouvait recevoir toutes les espèces vivantes de la planète, qu'il fallait détruire les espèces indigènes pour les remplacer par d'autres.

L'exploitation de la nature par l'industrie comprend, aussi bien les

pêches que les mines ou les forêts, dont les droits de coupe sont analysés par Guy Gaudreau qui retrouve, dans son étude historique, la pluralité des contrats dans l'exploitation du bois de sciage et du bois à pâte ainsi que les conflits entre les petits exploitants et la grande industrie. Stanislas Horvat démontre que les mêmes phénomènes se retrouvent dans l'armée avec ses champs d'exercice, de tir, d'entraînement, ses aéroports et vols à basse altitude, ses dépotoirs qui entrent en conflit avec la nature et l'environnement, mais aussi avec les règlements civils car les militaires ne sont plus hors-la-loi. Les compagnies hydroélectriques avec l'accroissement des plans d'eau, la construction de routes et de lignes à haute tension; l'industrie des loisirs et du tourisme par l'implantation de terrains de camping, d'hôtels, de *lodges*, de pistes de véhicules tout-terrain et de motoneiges, de chemins de randonnée, de terrains de golf; l'agriculture et sa volonté d'accroître la surface agraire en comblant les terres humides et en arrachant les forêts; l'urbanisation qui élargit les villes au lieu de construire en hauteur ne sont que d'autres exemples d'exploitation qui réduisent profondément les aires sauvages, poussent la migration d'espèces vers des lieux non propices à leur survie et accroissent les conflits avec les populations humaines et non humaines. Les problèmes de pollution, de destruction de l'environnement touchent plus fortement les humains les plus défavorisés. C'est le constat de Shinobu Odagiri qui voudrait voir les lois environnementales rejoindre les lois de la sécurité sociale, et cela comme problématique mondiale et non seulement nationale. Serait-ce une exploitation des gens les plus faibles, ou ceux-ci seraient-ils plus poussés à vivre dans ces lieux que les bourgeois délaissent? Les zones grises des grandes villes ne sont-elles pas habitées par les populations les plus pauvres? Les écosystèmes dévastés par les exploitations et par les pollutions ne sont-ils pas envahis par des centaines d'espèces végétales et animales exclues d'ailleurs? Les eaux polluées ne sont-elles pas délaissées par les espèces nobles et remplacées par la blanchaille? Enfin, lorsque le problème devient extrême, ne voit-on pas la prolifération de méduses et de moules zébrées?

Il existe une relation évidente entre l'État providence, le *Welfare State*, et la protection de la nature. Les sociétés les plus libérales sont les plus destructrices de la nature car elles sont les plus créatrices d'inégalités, enrichissant les plus riches, affaiblissant la classe moyenne, accroissant la pauvreté. La Commission *Lands for life* (1998) en Ontario, créée et dirigée par un gouvernement conservateur, favorisait cette destruction de la nature en donnant tous les pouvoirs aux usagers, aux utilisateurs au détriment des espèces sauvages. Son seul argument était de permettre le développement

économique en offrant, à court terme, du travail, de l'emploi, des salaires, des revenus aux compagnies forestières, minières et touristiques. Les scientifiques et les écologistes demandaient l'accroissement des zones protégées, des parcs et des sanctuaires afin que la nature puisse devenir un patrimoine à céder aux générations futures. Patrick Julig soulève la question de la gestion des sites patrimoniaux et le potentiel de développement touristique confrontés, aux niveaux politique, juridique et culturel, à des groupes qui veulent en profiter; il propose des accords de cogestion afin de minimiser les conflits et de réussir le développement futur du patrimoine culturel. Patricia Brown va dans le même sens lorsqu'elle préconise la cogestion, avec les populations autochtones, de la pêche commerciale du saumon dans les eaux de la Colombie-Britannique.

Dans le cadre de cette conférence, les participants ont eu l'occasion d'assister au *pow wow* de Wikwemikong, et de voir comment fêtent les gens des Premières Nations sur l'Île Manitoulin. Ils ont été impressionnés par l'enjeu du déclin d'une culture qui ressurgit repensée, redécouverte. Chacun a ressenti, par le malaise du voyeur, une profonde émotion exacerbée par une musique monotone et criarde, par une danse à laquelle participait la nation entière, sexes et âges confondus, dans un tourbillon de couleurs. La conférence s'est prolongée d'une journée par une excursion à l'exploitation forestière de la Compagnie E.B. Eddy au nord-est de Sudbury. Accompagnés de forestiers, les participants ont pu apprécier l'effort de reforestation accompli, en passant par une forêt mature qui avait subi les effets du feu en 1917 et qui s'est régénérée naturellement, puis en appréciant diverses étapes de sylviculture et de programmes de reboisement, d'épandages de graines, de plantations manuelles, de désherbages et de monocultures, pour enfin arriver à un chantier en activité où deux hommes, au contrôle de deux engins, amenaient à bord de camions des milliers d'arbres par jour qui allaient être transformés en bois de construction et en pâte à papier. Il nous a été donné de comprendre tant les contrats de coupe octroyés aux compagnies forestières par le Gouvernement de l'Ontario que la planification de l'exploitation qui, tout en tenant compte des espèces animales, de la protection des lacs et cours d'eau, permet encore aux usagers de continuer, sans nuire aux travailleurs forestiers, à utiliser des terres de la Couronne pour la chasse, la pêche, le canotage et le camping, et ce, sans être choqués par la destruction.

Les règles de conduite, les normes, les ordres juridiques subsistent en dépit des contradictions. Les bouleversements écologiques de

microsystèmes ont des impacts tragiques à court terme. Tout un chacun en souffre dans les limites du tolérable - la reforestation qui suit la coupe aboutit malheureusement à une monoculture. Fort heureusement, les coupes rases en damiers limitent quelque peu les dégâts, permettant la migration et le couvert provisoire des populations déplacées. Cette forme de reforestation date tout au plus de vingt ans. Depuis ce temps, les contrats forestiers ont changé, le contrôle gouvernemental est plus sévère, le travail dans la forêt s'est complètement transformé par la mécanisation et par le besoin de prévoir les récoltes futures. Les usagers traditionnels de la forêt n'ont plus à s'enfuir, ne sont plus chassés ni tenus à l'écart de l'exploitation, et même plus, ils sont informés de la planification, et sont appelés à participer à la gestion.

La théorie sociojuridique exposée ainsi durant les deux jours de conférence a été comprise par la participation à des activités extérieures. La biodiversité s'associe au pluralisme culturel et juridique. Les normes biologiques et les ordres sociaux s'interpénètrent, les droits de la nature, les lois de la nature, les droits de l'homme ne peuvent se différencier, ils participent au même monde.

En conclusion, les thèmes de discussion appréhendés sous de multiples facettes ont abouti à un constat généralement accepté de l'état tragique de la planète et du besoin de traitement et de convalescence dans de petites unités de cogestion. Lors de cette conférence, aucune communication n'a porté sur les intérêts des êtres non humains ce qui consisterait à appliquer l'idée de droit à tous les êtres vivants et même à tout ce qui existe dans l'environnement. Un des participants a relevé le fait qu'aucune discussion n'a porté sur l'air, sur l'atmosphère, l'espace, les planètes, le cosmos...

BIBLIOGRAPHIE

ARNAUD, André-Jean (dir.) (1993). *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. L.G.D.J., Paris.

BOURG, Dominique (1997). *Nature et technique. Essai sur l'idée de progrès*, Hatier, Paris.

- BOURG, Dominique (dir.) (1993). *Les sentiments de la nature*, La Découverte, Paris.
- DE SOUSA SANTOS, Boaventura (1990). «Stato e diritto nella transizione post-moderna: Per un nuovo senso comune giuridico», *Sociologia del diritto*, vol. 3, no. 5.
- LE ROY, Étienne (1995). «L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de la modernité», in Andrée Lajoie, Roderick A. Macdonald, Richard Janda, Guy Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Thémis, Montréal.
- ONTARIO MINISTRY OF NATURAL RESOURCES (October 1998). *Lands for Life*, M.N.R., Peterborough.
- OST, François (1995). *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, Paris.
- PERRIN, Jean-François (1997). *Sociologie empirique du droit*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-Main.
- RÈMOND-GOUILLOUD, Martine (1989). *Du droit de détruire, essai sur le droit de l'environnement*, PUF, Paris.
- TALLACCHINI, Mariachiara (1996). *Diritto per la natura. Ecologia e filosofia del diritto*, Giappichelli, Torino.
- VERDIER, Raymond (1995). «En deçà et au-delà de la modernité juridique» in Andrée Lajoie, Roderick A. Macdonald, Richard Janda, Guy Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Thémis, Montréal.

